

banqueroute et d'insolvabilité, seront et pourront être ci-après interrogées devant les personnes agissant comme commissaires des banqueroutes ou insolvabilité sans être assermentées, mais après avoir fait et signé la déclaration contenue dans la cédule ci-annexée sous le numéro deux.

XIII. Et qu'il soit statué, que si telle personne qui sera ainsi interrogée en banqueroute ou insolvabilité, dans le cours du dit interrogatoire fait volontairement une déclaration fausse, la dite personne pourra être pour ce fait convaincue d'un délit et sera, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura eu lieu, passible des peines et pénalités maintenant établies par la loi contre les personnes coupables de parjure.

Punition infligée aux banqueroutiers qui feront une déclaration fausse.

XIV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera en aucune manière le droit qu'ont les dits commissaires des banqueroutes ou d'insolvabilité, de juger jusqu'à quel point les réponses qui seront faites sont satisfactoires, ou de faire emprisonner dans le cas où ils jugeront que ces réponses ne sont pas satisfactoires, ni le droit qu'à tout tel commissaire ou le créancier de tout tel banqueroutier ou insolvable, de refuser sa signature au certificat de conformité.

Les commissaires des banqueroutes resteront juges de la valeur des réponses.

XV. Et attendu que l'usage a existé dans la dite province de recevoir et d'administrer des serments et affidavits volontairement faits et prêtés, dans des matières relatives à des enquêtes judiciaires nullement pendantes ou en contestation devant le juge de paix ou autre personne par laquelle les dits sermens et affidavits ont été administrés ou reçus ; et attendu qu'il s'est élevé des doutes si une telle procédure est illégale ou non, pour abolir plus efficacement cet usage et faire disparaître ces doutes ; A ces causes qu'il soit statué, qu'à dater de la passation de cet acte il ne sera pas loisible à aucun juge de

Motifs.

Les juges de paix n'administreront pas le serment